

**COMMUNE DE VILLE D'AVRAY**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2006**

L'an deux mille six, le dix neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **VILLE D'AVRAY**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Denis BADRÉ, Sénateur Maire**

**Etaient présents :**

Monsieur BADRÉ, Sénateur Maire, M. de CHAUMONT, Mme LERIQUE, Mme FRANCK de PREAUMONT, Mme CANS, M. LE ROY, M. LEVY, M. SIOUFFI, M. VALLIN, Adjoints.  
M. GAUDIN, M. MERCIER, Mme VILLOUTREIX, M. CHEVALIER, M. CHAMPION, Mme NAVEAU-DUCHESNE, M. FIEL, Mme LORRAIN, Mme LEFEBVRE, Mme BEAU, M. GIRARDETTI,  
M. BUSSENAULT, M. DESMERGERS, Mme SANGLERAT, Mme GAUVAIN, M. HERVE, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents excusés,**

Mme LETELLIER, Mme TOURNAY, Mme GOSSWEILER, Mme THET, M. SCHWEITZER, Mme DURAND-SERVOINGT, M. LAUSSOT, Mme MERGUI,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme LETELLIER a donné pouvoir à Mme CANS

Mme GOSSWEILER a donné pouvoir à Mme FRANCK de PREAUMONT

Mme THET a donné pouvoir à M. BADRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15, du Code Général des Collectivités Territoriales, M. SIOUFFI est nommé secrétaire de séance.

**Année scolaire 2005/2006 : Etablissements privés d'enseignement primaire – Frais de scolarité.**

VU la loi du 13 août 2004, relative aux responsabilités et libertés locales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2005 fixant en dernier lieu les frais de scolarité concernant les établissements privés d'enseignement primaire,

CONSIDERANT, que certains enfants résidant à Ville d'Avray sont scolarisés dans des établissements privés d'enseignement primaire extérieurs de la Commune de Ville d'Avray,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et par 23 voix pour et 5 abstentions (M. Bussenault, M. Desmergers, Mme Sanglerat, Mme Gauvain, M. Hervé)

FIXE, pour l'année scolaire 2005/2006, le montant annuel des frais de scolarité à 225 euros par enfant résidant à Ville d'Avray et scolarisé dans un établissement privé d'enseignement primaire sous contrat d'association ou contrat simple, extérieur à la commune de Ville d'Avray,

DIT que les dépenses dont il s'agit figurent au Budget Communal Chapitre 65 – Article 6574.

**Année scolaire 2005/2006 : Ecoles élémentaires et maternelles publiques – Frais de scolarité intercommunaux**

La Commune de Ville d'Avray accueille dans ses établissements scolaires publics des élèves domiciliés dans d'autres Communes,

De même, certains enfants résidants à Ville d'Avray sont scolarisés dans des établissements publics extérieurs à la Commune de Ville d'Avray,

VU la loi du 13 août 2004, relative aux responsabilités et libertés locales, laquelle stipule que les Communes de résidence des élèves sont appelées à participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques élémentaires et maternelles des Communes d'accueil,

VU la délibération du Conseil Municipal, du 27 juin 2005, fixant en dernier lieu les frais de scolarité intercommunaux pratiqués pour les écoles publics d'enseignement élémentaire,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE, pour l'année scolaire 2005/2005, les montants annuels par enfant des frais de scolarité intercommunaux,

COMMUNES	Ecoles primaires		Ecoles maternelles	
	2004/2005	2005/2006	2004/2005	2005/2006
Ville d'Avray (92)	762,25	762,25	762,25	762,25
Boulogne Billancourt (92)	762,25	762,25	762,25	762,25
Garches (92)	762.25	762.25	762.25	762.25
Marnes la Coquette (92)	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
Rueil Malmaison (92)	762.25	762.25	762.25	762.25
Saint Cloud (92)	762.25	762.25	762.25	762.25
Sèvres (92)	304.9	304.9	304.9	304.9
Suresnes (92)	762.25	762.25	762.25	762.25
Vauresson (92)	762,25	762,25	762,25	762,25
Versailles (78)	484	488	964	973
La Celle Saint Cloud (78)	484	488	964	973

DIT que les dépenses dont il s'agit figurent au Budget Communal Chapitre 011 – Article 62878,

DIT que les recettes dont il s'agit figurent au Budget Communal Chapitre 74 – Article 7474.

**Année scolaire 2005-2006 : Participation Communale allouée à l'hôpital de jour pour enfants sis à Sèvres.**

VU la délibération du Conseil Municipal, du 27 juin 2005, fixant en dernier lieu la participation communale annuelle allouée à l'hôpital de jour situé à Sèvres (92310), pour chaque enfant résidant à Ville d'Avray (92410) et suivant leur scolarité dans cet établissement,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE, au titre de l'année 2005-2006, d'allouer à l'hôpital de jour, sis à Sèvres (92310), 12 rue Ernest Renan, une participation communale annuelle de 250 € par enfant résidant à Ville d'Avray et scolarisé dans une classe d'enseignement maternel ou élémentaire de cet établissement,

DIT que les dépenses dont il s'agit figurent au Budget Communal, chapitre 65 – article 6574.

**Domaine public communal : fixation des redevances d'occupation afférentes aux réseaux et ouvrages de télécommunications.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 régissant le budget communal,

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 et les textes subséquents organisant les droits de passage sur le domaine public routier et les servitudes prévus par l'article L.47 et L.48 du Code des postes et télécommunications,

VU notamment les dispositions prévues aux articles R.20-51 et suivants du code susvisé des postes et télécommunications précisant les modalités de tarification découlant de l'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que les redevances d'occupation du domaine public communal sont déterminées annuellement en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées, sur proposition de l'opérateur considéré, lesquelles donnent lieu à une actualisation annuelle conformément à l'indice du coût de la construction,

CONSIDERANT que lesdites dispositions sont notamment applicables au patrimoine des réseaux de France Télécom,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2005 fixant, en dernier lieu, le montant des redevances d'occupation du domaine public communal afférents aux ouvrages et réseaux de télécommunications,

CONSIDERANT la régularisation proposée par l'opérateur en conformité avec les prescriptions réglementaires,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

**ARTICLE 1** : fixe, comme suit, le montant du produit unitaire des redevances 2005 susvisées d'occupation du domaine public communal à percevoir en 2006 :

	2006
Artère aérienne (km)	40.00
Artère en sous sol (km)	30.00
Emprise au sol (m <sup>2</sup> )	20.00

**ARTICLE 2** : DIT que les recettes figurent au Budget de la Commune, chapitre 73 – article 7338.

**Exercice 2006 – Programme «Initiatives Jeunes» : Attribution d'une subvention communale à l'Association Lootus.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire (M14),

VU le Budget Primitif 2006,

VU la demande de subvention communale présentée par l'Association Lootus, destinée au financement du projet humanitaire en faveur d'orphelinats vietnamiens auquel participe de jeunes dagovéranais,

CONSIDERANT que cette action entre dans le cadre du dispositif «Initiatives Jeunes»,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'allouer à l'association Lootus, une subvention communale de 300 €,

DIT que la dépense dont il s'agit figure au Budget Communal 2006, chapitre 65 – article 6574.

**Exercice 2006 – Programme « Initiatives Jeunes » : Attribution d'une subvention communale**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire (M14),

VU le Budget Primitif 2006,

VU la demande de subvention communale présentée par des lycéens dagovéranniens scolarisés au Lycée La Source à Meudon (92), destinée au financement d'un projet humanitaire au Mali,

CONSIDERANT que cette action entre dans le cadre du dispositif «Initiatives Jeunes»,  
Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'allouer pour le projet humanitaire précité une subvention communale de 300 €, sous réserve de la transmission du statut et autres justificatifs requis de l'association qui encadre ce projet,

DIT que la dépense dont il s'agit figure au titre de l'enveloppe «Initiatives Jeunes» du Budget Communal 2005, chapitre 65, article 6574.

### **Exercice 2006 – Programme «Initiatives Jeunes» : Attribution d'une subvention communale à l'association Solidarité France Népal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire (M14),

VU le Budget Primitif 2006,

VU la demande de subvention communale présentée par l'Association Solidarité France Népal, destinée au financement du projet d'aide au développement durable de Jorpati, village de la banlieue de Katmandou, auquel participe des jeunes dagovéranniens,

CONSIDERANT que cette action entre dans le cadre du dispositif «Initiatives Jeunes»,  
Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'allouer à l'association Solidarité France Népal, une subvention communale de 300 €,

DIT que la dépense dont il s'agit figure au Budget Communal 2006, chapitre 65 – article 6574.

### **Placements d'excédents de trésorerie provenant d'aliénation de biens immobiliers communaux.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 et notamment l'article 26,

VU la loi de Finances 2004 ainsi que les règles subséquentes,

VU le décret n° 2004-628 du 24 juin 2004,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget communal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2003, portant sur la cession des deux immeubles communaux sis 35 rue de Versailles à Ville d'Avray pour 719 953 € et sis 37 rue de Versailles à Ville d'Avray pour un montant de 343 900 €,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2003, portant sur la cession du centre de vacances sis à Bernex (74) pour un montant de 609 796 €,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2005 portant sur la cession de l'immeuble communal sis 19 avenue Thierry à Ville d'Avray pour 170 000 €,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2005 portant sur le placement d'excédents de trésorerie provenant d'aliénation de biens immobiliers communaux pour un montant de 1 843 649 € maximum,

CONSIDERANT que les produits financiers des cessions susvisées peuvent faire l'objet d'un nouveau placement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées,

CONSIDERANT que la nouvelle proposition des services du Trésor Public de procéder à la prorogation du ou des comptes à termes arrivés à échéances à la date du 31 juillet 2006, dont le taux à la date du 18 mai 2006 est de 3.03% pour une durée d'un an

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, dans les limites des sommes provenant des produits de cessions immobilières susvisées, soit 1 843 649 €, au maximum, à un ou plusieurs placements sur un ou plusieurs comptes à terme auprès des Services du Trésor Public pour une durée maximum de 12 mois, et à signer tous les actes afférents au(x) placement(s) et au(x) remboursement(x).

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des remboursements anticipés du montant total du ou des placement(s). En revanche, les remboursements partiels sont exclus compte tenu des modalités de fonctionnement des comptes à terme.

PRECISE qu'aucune imposition ne sera due à la Commune

DIT que la recette correspondante figure au Budget Communal, chapitre 70 - Article 768.

## **Modifications du tableau des effectifs du Personnel Communal.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2006 portant, en dernier lieu, modifications du tableau des effectifs du personnel communal annexé au Budget Primitif 2006,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la création des postes figurant sur l'état ci-après, le tableau des effectifs du personnel communal étant modifié en conséquence,

	Création		Suppression	
<u>Filière Technique</u> . Agent Technique Qualifié	1		N E A	
<u>Filière Sportive</u> . Educateur des Activités Physiques et Sportives H. Classe	1			N T

PRECISE que les crédits nécessaires aux dépenses correspondantes figurent au Budget Communal chapitre 012/64 – charges de personnel.

## **Modernisation de la Bibliothèque municipale – première informatisation : demande de subvention d'investissement sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de modernisation de la bibliothèque municipale, lequel se décline ainsi :

Améliorer les services existants :

- réduction des délais de traitements des documents
- réduction des délais d'enregistrement des prêts et suivi des communications au public
- amélioration de la gestion interne et gain en fiabilité des informations
- protection anti-vol

Offrir de nouveaux services :

- consultation du catalogue informatisé par le public
- réservation de documents par l'utilisateur sur le catalogue
- consultation à distance du catalogue par les usagers

Répondre à la problématique du multimédia :

- fonds multimédia de CD/DVD – Roms en consultation sur place et/ou en prêt
- accès Internet pour la consultation de sites et de bases Web
- 

Renouvellement du mobilier :

- mise aux normes
- agrandissement de la superficie accessible au public

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment la première informatisation de la bibliothèque pour un montant global subventionnable estimé à 54 413 € HT laquelle comporte les prestations ci-après :

- acquisition d'un logiciel SIGB
- acquisition matériel informatique
- câblage

SOLLICITE auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, l'attribution d'une subvention d'investissement pour la première informatisation de la bibliothèque à hauteur de 21% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 13 603.25 €,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, Chapitre 21, article 2183.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune, Chapitre 13, article 1323.

**Modernisation de la Bibliothèque municipale – première informatisation : demande de subvention d'investissement sollicitée auprès du Conseil Régional d'Ile de France**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de modernisation de la bibliothèque municipale, lequel se décline ainsi :

Améliorer les services existants :

- réduction des délais de traitements des documents
- réduction des délais d'enregistrement des prêts et suivi des communications au public
- amélioration de la gestion interne et gain en fiabilité des informations
- protection anti-vol

Offrir de nouveaux services :

- consultation du catalogue informatisé par le public
- réservation de documents par l'utilisateur sur le catalogue
- consultation à distance du catalogue par les usagers

Répondre à la problématique du multimédia :

- fonds multimédia de CD/DVD – Roms en consultation sur place et/ou en prêt
- accès Internet pour la consultation de sites et de bases Web

Renouvellement du mobilier :

- mise aux normes
- agrandissement de la superficie accessible au public

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment la première informatisation de la bibliothèque pour un montant global subventionnable estimé à 54 413 € HT laquelle comporte les prestations ci-après :

- acquisition d'un logiciel SIGB
- acquisition matériel informatique
- câblage

SOLLICITE auprès du Conseil Régional d'Ile de France, l'attribution d'une subvention d'investissement pour la première informatisation de la bibliothèque à hauteur de 30% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 16 323.90 €,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, chapitre 21, article 2183.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 13, article 1322.

**Modernisation de la Bibliothèque municipale – première informatisation : demande de subvention d'investissement sollicitée auprès de la DRAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de modernisation de la bibliothèque municipale, lequel se décline ainsi :

Améliorer les services existants :

- réduction des délais de traitements des documents
- réduction des délais d'enregistrement des prêts et suivi des communications au public
- amélioration de la gestion interne et gain en fiabilité des informations
- protection anti-vol

Offrir de nouveaux services :

- consultation du catalogue informatisé par le public
- réservation de documents par l'utilisateur sur le catalogue
- consultation à distance du catalogue par les usagers

Répondre à la problématique du multimédia :

- fonds multimédia de CD/DVD – Roms en consultation sur place et/ou en prêt
- accès Internet pour la consultation de sites et de bases Web

Renouvellement du mobilier :

- mise aux normes
- agrandissement de la superficie accessible au public

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment la première informatisation de la bibliothèque pour un montant global subventionnable estimé à 54 413 € HT laquelle comporte les prestations ci-après :

- acquisition d'un logiciel SIGB
- acquisition matériel informatique
- câblage

SOLLICITE auprès de la DRAC, l'attribution d'une subvention d'investissement pour la première informatisation de la bibliothèque à hauteur de 25% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 11 426.73 €,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, Chapitre 21, article 2183.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune, Chapitre 13, article 1321,

PRECISE qu'à l'issue de la consultation engagée ont été retenues les Sociétés ci-après :

- logiciel : Société DECALOG – 1244 rue Henri Dumant 07500 GUILHERAND GRANGES
- matériel informatique : UGAP
- câblage : Société Infralec

**Modernisation de la Bibliothèque municipale – Système d’Identification par Radio Fréquence (RFID) : demande de subvention d’investissement sollicitée auprès de la DRAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de modernisation de la bibliothèque municipale, lequel se décline ainsi :

Améliorer les services existants :

- réduction des délais de traitements des documents
- réduction des délais d’enregistrement des prêts et suivi des communications au public
- amélioration de la gestion interne et gain en fiabilité des informations
- protection anti-vol

Offrir de nouveaux services :

- consultation du catalogue informatisé par le public
- réservation de documents par l’usager sur le catalogue
- consultation à distance du catalogue par les usagers

Répondre à la problématique du multimédia :

- fonds multimédia de CD/DVD – Roms en consultation sur place et/ou en prêt
- accès Internet pour la consultation de sites et de bases Web

Renouvellement du mobilier :

- mise aux normes
- agrandissement de la superficie accessible au public

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l’unanimité,

DECIDE d’engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment la mise en œuvre d’un Système d’Identification par Radio Fréquence (RFID) pour un montant global subventionnable estimé à 49 788.55 € HT :

SOLLICITE auprès de la DRAC, l’attribution d’une subvention d’investissement pour Système d’Identification par Radio Fréquence (RFID) à hauteur de 35% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 17 425,99 €,

PRECISE qu’à l’issue de la consultation engagée la Société IDENT, sise 6, boulevard Saint Germain 75005 Paris, a été retenue pour assurer la mise en œuvre du Système d’Identification par Radio Fréquence (RFID),

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, Chapitre 21, article 2183.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 13, article 1321.

**Modernisation de la Bibliothèque municipale – Système d’Identification par Radio Fréquence (RFID) : demande de subvention d’investissement sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de modernisation de la bibliothèque municipale, lequel se décline ainsi :

Améliorer les services existants :

- réduction des délais de traitements des documents
- réduction des délais d’enregistrement des prêts et suivi des communications au public
- amélioration de la gestion interne et gain en fiabilité des informations
- protection anti-vol

Offrir de nouveaux services :

- consultation du catalogue informatisé par le public
- réservation de documents par l’usager sur le catalogue
- consultation à distance du catalogue par les usagers

Répondre à la problématique du multimédia :

- fonds multimédia de CD/DVD – Roms en consultation sur place et/ou en prêt
- accès Internet pour la consultation de sites et de bases Web

Renouvellement du mobilier :

- mise aux normes
- agrandissement de la superficie accessible au public

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l’unanimité,

DECIDE d’engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment la mise en œuvre d’un Système d’Identification par Radio Fréquence (RFID) pour un montant global subventionnable estimé à 49 788.55 € HT :

SOLLICITE auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, l’attribution d’une subvention d’investissement pour Système d’Identification par Radio Fréquence (RFID) à hauteur de 21% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 10 455.59 €,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, chapitre 21, article 2188.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 13, article 1323.

**Modernisation de la Bibliothèque municipale – Système d’Identification par Radio Fréquence (RFID) : demande de subvention d’investissement sollicitée auprès du Conseil Régional d’Ile de France**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le programme de modernisation de la bibliothèque municipale, lequel se décline ainsi :

Améliorer les services existants :

- réduction des délais de traitements des documents
- réduction des délais d’enregistrement des prêts et suivi des communications au public
- amélioration de la gestion interne et gain en fiabilité des informations
- protection anti-vol

Offrir de nouveaux services :

- consultation du catalogue informatisé par le public
- réservation de documents par l’usager sur le catalogue
- consultation à distance du catalogue par les usagers

Répondre à la problématique du multimédia :

- fonds multimédia de CD/DVD – Roms en consultation sur place et/ou en prêt
- accès Internet pour la consultation de sites et de bases Web

Renouvellement du mobilier :

- mise aux normes
- agrandissement de la superficie accessible au public

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l’unanimité,

DECIDE d’engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment la mise en œuvre d’un Système d’Identification par Radio Fréquence (RFID) pour un montant global subventionnable estimé à 49 788.55 € HT :

SOLLICITE auprès du Conseil Régional d’Ile de France, l’attribution d’une subvention d’investissement pour Système d’Identification par Radio Fréquence (RFID) à hauteur de 30% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 14 936.56 €,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, chapitre 21, article 2183.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune chapitre 13, article 1322.

**Bibliothèque municipale – Programme de travaux de rénovation : demande de subvention d'investissement sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de poursuivre le programme de rénovation de la bibliothèque municipale,

VU le programme des travaux de rénovation envisagés,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de travaux de rénovation à réaliser à la bibliothèque municipale pour un montant global estimé à 25 000 € HT,

SOLLICITE auprès du Conseil Général, l'attribution d'une subvention d'investissement pour réaliser les travaux à hauteur de 21 % du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 5 250 € HT,

PRECISE que la dépense sera inscrite au Budget de la Commune, chapitre 2313 – article 0401-321,

PRECISE que la recette sera imputée au budget de la Commune, chapitre 13, article 1323.

**Gymnase municipal. Programme de travaux de rénovation: demande de subvention d'investissement sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de poursuivre le programme de rénovation du gymnase municipal,

VU le programme des travaux de rénovation envisagé,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de travaux de rénovation à réaliser au gymnase municipal pour un montant global estimé à 51 000 € HT,

SOLLICITE auprès du Conseil général, l'attribution d'une subvention d'investissement pour réaliser les travaux à hauteur de 21 % du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 10 710 € HT.

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 2315, article 0305-411

PRECISE que la recette sera imputée au budget de la Commune, chapitre 13, article 1323.

**Eglise et Presbytère. Programme de travaux de sécurité : demande de subvention d'investissement sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité d'entreprendre des travaux de sécurité dans l'Eglise et le Presbytère de Ville d'Avray,

VU le programme des travaux de sécurité envisagés,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager un programme de travaux de sécurité à réaliser dans l'Eglise et le Presbytère lesquels appartiennent à la Ville, pour un montant global estimé à 23 700 € HT.

SOLLICITE auprès du Conseil général, l'attribution d'une subvention d'investissement pour réaliser les travaux à hauteur de 21 % du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 4 977 € HT.

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 2315, article 0003-020

PRECISE que la recette sera imputée au budget de la Commune, chapitre 13, article 1323.

**Création et aménagement d'un Centre de loisirs maternel dans les locaux communaux sis 15 rue de Versailles. Programme d'aménagement des locaux : demande de subvention d'investissement sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de création d'un Centre de loisirs maternel dans les locaux communaux sis 15 rue de Versailles, en lieu et place de locaux devenus vacants, à la suite de la restructuration des offices du groupe scolaire Jean Rostand,

VU le programme de travaux d'aménagement envisagés,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la création d'un centre de loisirs maternel dans les locaux communaux sis 15 rue de Versailles,

DECIDE d'engager le programme de travaux d'aménagement à réaliser, dans les locaux communaux sis 15 rue de Versailles, en vue de créer un Centre aéré maternel pour un montant global estimé à 92 000 € HT.

SOLLICITE auprès du Conseil général, l'attribution d'une subvention d'investissement (aménagement en vue de la création) pour réaliser les travaux à hauteur de 21 % du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 19 320 € HT.

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 2313, article 0101-212

PRECISE que la recette sera imputée au budget de la Commune, chapitre 13, article 1323.

**Aménagement d'un Centre aéré maternel dans les locaux communaux sis 15 rue de Versailles : demande de subvention exceptionnelle d'investissement, au titre de la Réserve parlementaire sur le Programme 122 – Action 01**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de création d'un Centre aéré maternel dans les locaux communaux sis 15 rue de Versailles, en lieu et place de locaux devenus vacants, à la suite de la restructuration des offices du groupe scolaire Jean Rostand,

VU le programme des travaux d'aménagement,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la création d'un Centre aéré maternel dans les locaux communaux sis 15 rue de Versailles,

DECIDE d'engager le programme des travaux d'aménagement à réaliser dans les locaux communaux sis 15 rue de Versailles, en vue d'y créer un Centre aéré maternel, pour un montant global évalué à 92 000 € HT.

SOLLICITE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement de 30 000 €, accordée sur le programme 122- Action 01, au titre de la réserve parlementaire.

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 2313, article 0101-212

PRECISE que la recette sera imputée au budget de la Commune, chapitre 13, article 1321.

**Nettoyage et entretien des bâtiments communaux – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché à passer avec la Société Compagnie Parisienne du Nettoyage.**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le marché passé avec la société AINETT le 19 juillet 2005, pour le nettoyage et l'entretien des bâtiments communaux,

CONSIDERANT qu'il convenait de renouveler le marché de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux passé avec la société AINETT, dont le terme est fixée au 31 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'un appel d'offres ouvert destiné à mettre en concurrence les sociétés susceptibles d'exécuter les prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux à été lancé le 5 avril 2006,

VU les procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres réunie les 31 mai et 7 juin 2006.

Laquelle, après examen des offres reçues et avis motivé, a attribué le marché de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux à la Société Compagnie Parisienne du Nettoyage,

VU les pièces du marché,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux à passer avec la société Compagnie Parisienne du Nettoyage, domiciliée 33 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie, dans les conditions ci-après :

- offre retenue : Tranche Ferme et Tranche Conditionnelle 1

- montant total : 230 091.78 € TTC pour 1 an, marché renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

IMPUTE le montant des dépenses sur les crédits inscrits au budget- Chapitre 011, article 611.

**Restauration scolaire et municipale : avenant n° 17 à passer à la convention de délégation de service public conclue avec la Société EUREST.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1411-2,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 juin 1990 approuvant la convention passée avec la société EUREST pour le service de restauration scolaire et municipale,

VU la convention de délégation de service public passée avec la société EUREST en date du 10 juillet 1990,

VU l'avenant n°12 passé à la convention de délégation de service public pour la restauration scolaire et municipale de la commune de Ville-d'Avray, modifiant, en dernier lieu, la formule de révision du prix unitaire du repas,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la clause de formule d'indexation des prix en raison de la disparition de l'indice «Produits et Services PSD» remplacé par l'indice «Autres Services AS»,

VU le projet d'avenant n°17 à passer à la convention de délégation de service public pour la restauration scolaire et municipale de la commune de Ville-d'Avray, actualisant la formule d'indexation des prix,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°17, ci-annexé, à passer à la convention de délégation de service public, conclue avec la société EUREST France, pour la restauration scolaire et municipale de la Commune de Ville-d'Avray,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tous les actes y afférents,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune, chapitre 011, article 611.

**Restauration scolaire et municipale : avenant portant transfert à la Société Compass Group France de la convention de délégation de service public conclue avec la Société EUREST.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1411-2,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 juin 1990 approuvant la convention passée avec la société EUREST pour le service de restauration scolaire et municipale,

VU la convention de délégation de service public passée avec la société EUREST en date du 10 juillet 1990,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une simplification juridique, il a été décidé le groupement au sein de la Société Compass Group France des activités Eurest, Médiwest et Scolarest. De ce fait, la convention liant la Commune à Eurest est transférée de plein droit à Compass Group France,

VU le projet d'avenant de transfert présenté,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant de transfert, ci-annexé, à passer à la convention de délégation de service public, conclue avec la société EUREST France, pour la restauration scolaire et municipale de la Commune de Ville-d'Avray,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tous les actes y afférents

**Opérations d'aménagement urbain - Approbation du programme et dépôt de dossier de Contrat régional : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer tous les documents s'y rapportant.**

VU le projet d'aménagement urbain que la Commune souhaite mettre en œuvre dans les cinq prochaines années et la possibilité de présenter un dossier en vue de conclure un Contrat régional,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE le programme des opérations d'aménagement urbain présentées, pour un total subventionnable de 3 226 919.68 € HT soit 3 859 395.94 € TTC, le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation annexés à la présente délibération,

DECIDE de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un Contrat régional selon les éléments exposés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat régional et tous les documents s'y rapportant,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 23, article 2313.

PRECISE que la recette sera imputée au budget de la Commune, chapitre 13, article 1322.

**Prestation de gardiennage du cimetière de la Commune de Ville d'Avray : convention à passer avec la Commune de Marnes la Coquette.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

Considérant que les cimetières des Communes de Ville d'Avray et de Marnes la Coquette sont situés sur deux terrains contigus, il est apparu opportun que la conservation, l'entretien et le gardiennage des deux cimetières se fassent en étroite collaboration,

Considérant qu'à cet effet, un groupement de commandes a été constitué et approuvé respectivement par délibérations du Conseil municipal de Ville d'Avray du 14 décembre 2005 et du Conseil Municipal de Marnes la Coquette du 23 novembre 2005,

VU la consultation lancée dans le cadre du groupement de commandes précité, laquelle comportait 2 lots :

Lot 1a : reprise des concessions funéraires du cimetière de Ville d'Avray

lot 1b : reprise des concessions funéraires du cimetière de Marnes la Coquette

lot 2 : entretien et gardiennage des cimetières de Ville d'Avray et de Marnes la Coquette,

VU les résultats de la consultation :

⇒ le lot 1 a été attribué à l'entreprise Elabor. Les reprises sont commandées en fonction des besoins par bons de commande avec un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum annuel 45 000 € HT

⇒ pour le lot 2 une seule entreprise ayant remis une offre de prix d'un montant très supérieur à l'estimation du marché, la consultation a été déclarée infructueuse.

CONSIDERANT qu'au regard de cette situation les deux Communes ont donc décidé d'un commun accord de mettre en place le dispositif ci-après :

→ entretien du cimetière de Marnes la Coquette : personnel communal principalement

→ entretien du cimetière de Ville d'Avray : personnel communal principalement

→ gardiennage des cimetières de Marnes la Coquette et Ville d'Avray assuré par un agent communal de Marnes la Coquette qui sera logé pour utilité de service dans la maison située à l'entrée du cimetière, laquelle appartient à la Commune de Marnes la Coquette.

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Marnes la Coquette du 23 mai 2006 validant ce dispositif et approuvant la convention à passer avec la Commune de Ville d'Avray pour le gardiennage du cimetière de la Commune de Ville d'Avray.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE de confier, à compter du 1<sup>er</sup> août 2006, à la Commune de Marnes la Coquette, le gardiennage du cimetière de la Commune de Ville d'Avray selon les modalités pratiques et financières figurant dans la convention ci-annexée,

APPROUVE la convention précitée fixant les modalités pratiques et financières du gardiennage du cimetière de Ville d'Avray par la Commune de Marnes la Coquette

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée, et tous les actes y afférents,

PRECISE que la dépense, soit 2 000 € par an, sera inscrite au budget de la Commune – Chapitre 011 - Article 611.

**Propriété sise à Ville d'Avray - 19, avenue Thierry : déclaration d'utilité publique sollicitée auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine-**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation et notamment l'article L12-6,

VU l'arrêté du 19 septembre 2000 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine déclarant d'utilité publique l'acquisition au profit de la Commune de Ville d'Avray du terrain et des bâtiments situés à Ville d'Avray -19, avenue Thierry, cadastré AB n°82, en vue de réaliser des logements sociaux dans le cadre du programme local de l'habitat,

VU l'ordonnance d'expropriation du 26 septembre 2000,

VU l'arrêté du 14 novembre 2002 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine modifiant la déclaration d'utilité publique du 19 septembre 2000,

VU l'ordonnance d'expropriation rectificative du 23 janvier 2003,

VU le jugement de Monsieur le Juge de l'Expropriation du 7 mars 2003,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 9 mars 2004,

VU la prise de possession du bien effectuée par la Commune de Ville d'Avray le 11 juin 2004,

VU l'acquiescement sans réserve de la SCI Karpous à la décision de la Cour d'Appel de Versailles du 9 mars 2004 transmis à la Commune de Ville d'Avray le 21 juin 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2005 autorisant Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une promesse de vente du bien cadastré AB n°82, situé 19, avenue Thierry avec l'Association du Logement de Ville,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 27 juin 2005 et du 2 février 2006 accordant la garantie communale à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt locatif social sollicité par l'Association du Logement de Ville d'Avray,

VU la délibération du 2 février 2006 autorisant l'Association du Logement de Ville d'Avray à déposer un permis de démolir et de construire, en son nom et pour son compte,

VU le permis de démolir n°092.077.05.00071 délivré le 30 mars 2006 à l'Association du Logement de Ville d'Avray,

VU le permis de construire n°092.077.05.00266 délivré le 17 mai 2006 à l'Association du Logement de Ville d'Avray,

CONSIDERANT que, même si la procédure a été engagée, l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des logements aidés n'ont pu être réalisés, permettant de donner à l'immeuble la destination prévue dans la déclaration d'utilité publique du 26 septembre 2000 et qu'en conséquence il est nécessaire de solliciter une nouvelle déclaration d'utilité publique,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE, de solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine une nouvelle déclaration d'utilité publique portant sur le même objet que celle du 19 septembre 2000.

**Propriété sise à Ville d'Avray – 5 à 7 avenue Halphen - autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer, sous conditions suspensives avec la Société SEERI, la promesse de vente du bien**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le projet de la Ville de réaliser sur le terrain communal, sis 5 à 7 avenue Halphen, un programme de construction de logements (environ 30) et un établissement scolaire,

VU la proposition de la Société SEERI, à savoir :

- l'acquisition du terrain sis 5 à 7 avenue Halphen et la réalisation d'une opération de construction de logements (environ 30) pour un prix de 2 700 000 €
- la réalisation dans cette opération de construction de la « coque » d'un établissement scolaire pour un prix de 765 000 €

CONSIDERANT que la proposition de la Société SEERI correspond aux intérêts et attentes de la Commune, soit la réalisation sur ce site d'une opération de logements et d'un équipement scolaire,

VU le projet de promesse de vente à passer,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE de confier à la Société SEERI dans les conditions précitées, la réalisation, sur le terrain sis 5 à 7 avenue Halphen, d'un programme de construction de logements et d'un établissement scolaire,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une promesse de vente du bien cadastré AI n°3, situé 5 à 7, avenue Halphen avec la Société SEERI sous les conditions suspensives suivantes :

→ obtention par SEERI d'un permis de démolir et d'un permis de construire définitifs

→ déclassement de la parcelle (AI n°3) du domaine public

→ signature de l'acte authentique contenant renonciation de servitude par Monsieur et Madame de Chavagnac.

**Propriété sise à Ville d'Avray 5 à 7 avenue Halphen - autorisation donnée à SEERI de déposer en son nom et pour son compte une demande de permis de construire et une demande de démolir. Principe de désaffectation de l'établissement scolaire implanté sur le terrain, et de déclassement du domaine public de ladite parcelle**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le projet de la Ville de réaliser sur le terrain communal, sis 5 à 7 avenue Halphen, un programme de construction de logements et d'un établissement scolaire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2006 décidant de confier à la Société SEERI, le projet précité et autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente du bien cadastré AI n°3, situé 5 à 7, avenue Halphen avec la Société SEERI,

CONSIDERANT la nécessité, à l'issue de l'année scolaire 2006-2007, de fermer et de désaffecter l'actuel établissement scolaire ainsi que de procéder au déclassement du domaine public de la parcelle,

CONSIDERANT que la Commune souhaite pouvoir bénéficier de ce nouvel équipement dès l'année 2009,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la vente du bien avant septembre 2007,

CONSIDERANT que pour respecter cet échéancier les travaux doivent être engagés dès la fermeture de l'actuel établissement, soit en juillet 2007 et qu'en conséquence à cette date, la Société SEERI doit disposer du permis de construire et du permis de démolir définitifs,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE à l'issue de l'année scolaire 2006-2007, le principe de désaffectation de l'actuel établissement scolaire et le déclassement de la parcelle pour la verser dans le domaine privé de la Commune,

AUTORISE, dès à présent, la Société SEERI à déposer, en son nom et pour son compte, une demande de permis de construire et une demande de permis de démolir sur le bien cadastré AI n°3, situé 5 à 7, avenue Halphen.

**Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer au nom et pour le compte de la Commune différentes autorisations d'urbanisme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU les travaux projetés,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer, au nom et pour le compte de la Commune les autorisations d'urbanisme nécessaires pour effectuer les travaux suivants :

- 15, rue de la Ronce (Groupe Scolaire de la Ronce) : modification du portail d'accès au Groupe Scolaire
- 12, rue de Sèvres (gymnase) : couverture de la coursive donnant accès aux salles de judo et d'armes
- sente Bosvieux et Mail Bosvieux : pose de portails

**DIT** que les dépenses dont il s'agit figurent au budget communal :

15, rue de la Ronce	chapitre 2313 - article 212
12, rue de Sèvres	chapitre 2313 – article 411
sente Bosvieux	chapitre 2188 – article 823
Mail Bosvieux	chapitre 2188 – article 823

## **Convention de participation de la Commune de Ville d'Avray au financement du Fonds de Solidarité Logement Départemental 2006**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant les droits et obligations des fonds de solidarité logement aux Départements et notamment son article 65,

VU le décret n°99.897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2000 relatif à la réforme de la comptabilité des Fonds de Solidarité Logement (FSL),

VU l'avenant au Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées dans les Hauts de Seine signé le 20 août 1991 et portant création d'un FSL dans les Hauts de Seine,

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées dans les Hauts de Seine signé le 31 juillet 2000,

VU le Comité de pilotage du P.D.A.L.P.D, en date du 23 juin 2003, établissant un FSL départemental unique au 1<sup>er</sup> juillet 2003,

VU l'avenant au Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées signé le 24 juin 2003 indiquant la prorogation du Plan ainsi que sa révision,

VU le règlement intérieur validé par le Comité de pilotage du P.D.A.L.P.D le 9 juin 2004 et signé de tous les partenaires,

VU la convention de gestion du dispositif du FSL adoptée en commission permanente du 20 décembre 2004,

VU la délibération du Conseil Général des Hauts de Seine, en date du 24 février 2006, proposant aux Communes la passation d'une convention type entre le Département des Hauts de Seine et les Communes des Hauts de Seine en vue de fixer leur participation financière au titre du FSL 2006,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer avec le Conseil Général des Hauts de Seine une convention de participation financière de la Commune de Ville d'Avray au titre du Fonds de Solidarité Logement 2006, ci-annexée, soit une participation fixée à 0.15 € par habitant.

DIT que la dépense dont il s'agit figure au Budget Communal, Chapitre 65, Article 6557.

**Création du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique intercommunal de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray – Association «Entour'âge» : ratification des statuts de l'Association.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°95-532 du 6 mai 1995, modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale,

VU le projet de création du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique intercommunal «Entour'âge», associant les Communes de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray ainsi que l'ensemble des partenaires concernés.

VU le projet de statuts de l'Association «Entour'âge», et notamment la composition de son Conseil d'Administration,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'Association «Entour'âge», sera composé de 15 membres, dont les Maires des trois Communes ou leurs représentants, des représentants de chacun des CCAS désignés par leur Conseil d'Administration, soit, compte tenu du poids démographique, 2 pour Sèvres, 2 pour Chaville et 1 pour Ville d'Avray, ainsi que de 2 membres désignés par le Conseil d'Administration du CHI et par 5 représentants des membres actifs élus pour deux ans par l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

RATIFIE les statuts de l'Association «Entour'âge», ci-annexés.

## **Règlement intérieur des structures communales de la petite enfance.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 rénovant la réglementation relative aux équipements et services d'accueil des jeunes de moins de 6 ans,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2004 approuvant le règlement intérieur des structures communales de la petite enfance,

CONSIDERANT que le bilan de la mise en œuvre, de la Prestation de Service Unique (PSU) issue du décret précité nécessite une modification du règlement intérieur des structures communales de la petite enfance,

VU le projet de règlement intérieur modifié,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

ADOPTE pour l'ensemble des structures communales de la petite enfance le règlement intérieur ci-annexé,

PRECISE que ce règlement intérieur sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2006.

## **Barème des participations familiales demandées pour l'accueil des jeunes enfants dans les structures communales de la petite enfance**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 rénovant la réglementation relative aux équipements et services d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2004, adoptant, en dernier lieu le règlement intérieur des structures communales de la petite enfance et fixant, en dernier lieu, le barème des participations familiales demandées pour l'accueil des jeunes enfants dans les structures communales de la petite enfance,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2006, portant modification du règlement intérieur des structures communales de la petite enfance,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

FIXE, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, pour l'ensemble des structures communales de la petite enfance le barème des participations familiales tel qu'il figure dans le tableau ci-dessous :

Type d'accueil	Composition de la famille			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Accueil collectif Taux d'effort horaire	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%

. Plafonds ressources : 6 000,00 €

. Plancher ressources : 536,01 €

DECIDE que les participations familiales seront, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2006, calculées selon les formules suivantes :

Tarif horaire x nombre d'heures/semaine (selon contrat) x 52  
12 mois

Pour les crèches collectives :

Les trois semaines de fermeture d'août et la semaine de fermeture de décembre seront systématiquement déduites.

La déduction de la 5<sup>ème</sup> semaine se fera sur le mois d'avril, quelque soit les absences de l'enfant durant l'année.

En cas d'entrée de l'enfant en cours de mois, la facturation sera établie en heures réelles de présence.

Pour les structures multi accueils :

La facturation sera établie selon cette même formule ou selon les heures réelles de présence (s'il n'y a pas de contrat). Les jours de fermeture des établissements seront systématiquement déduits

DECIDE que des déductions ci-après seront admises. Aucune autre absence ne sera déduite :

- les jours d'hospitalisation de l'enfant dûment justifié
- les heures d'adaptation,

DECIDE que dans le cas d'un enfant porteur d'handicap, le taux d'effort pour un enfant supplémentaire sera appliqué quel que soit le type d'accueil concerné.

DECIDE que l'accueil ponctuel et/ou les heures supplémentaires seront facturés selon les heures réelles de présence, selon les tarifs horaires définis ci-dessus.